

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ 2D/4B/1/96 N° 3639-01
DU 24 DEC. 1996

MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE
LA SA LANDEL À LOULANS-VERCHAMPS ET
ÉNONÇANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL :

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 autorisant la SA LANDEL et CIE à exploiter une unité de traitement de lait à LOULANS-VERCHAMPS ;
- VU la demande déposée le 1^{er} décembre 1995 par laquelle la Société LANDEL et Cie sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son usine située à LOULANS-VERCHAMPS, complétée le 5 février 1996 ;
- VU le dossier de l'enquête publique menée du 19 février 1996 au 19 mars 1996 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis des Conseils Municipaux des communes de LOULANS-VERCHAMPS, d'ORNEMANS et CENANS qui se sont prononcés favorablement respectivement le 21 mars 1996, le 23 février 1996 et le 14 mars 1996 ;
- VU les avis :
 - . du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 février 1996 ;
 - . du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 29 février 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 1^{er} mars 1996 ;
- du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 mars 1996 ;
- de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mars 1996 ;
- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 mars 1996 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 mars 1996 ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 octobre 1996 et 9 décembre 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 1996 et du 18 décembre 1996 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La SA LANDEL et CIE sise à 70230 LOULANS-VERCHAMPS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé et également dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, énoncées à l'article 2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LOULANS LES FORGES au lieu-dit "Le Village".

--=oOo=-

TITRE PREMIER

MODIFICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 2 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par :

"1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation compte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

Numéro Rubrique	Désignation de l'activité	Classement	Installation concernée
2230 1°	Réception, stockage, traitement, transformation etc, du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	AUTORISATION	Réception, stockage et traitement du lait, fabrication de cancoillotte et fromages fondus. 167 000 litres équiv.lait
211 B 1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe. La capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³ .	DÉCLARATION	Réservoir de 100 m ³ contenant 45 tonnes de propane
2662 - 1	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés) polystyrène, polyesters, polycarbonate, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés et azotés). Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	DÉCLARATION	Stockage de pots et matières plastiques d'emballage de 200 m ³ .
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa. 2.b) supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW	DÉCLARATION	Installation au fréon R12-R22-R502 et HP 80. Puissance absorbée 450 KW

..

ARTICLE 3 :

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par :

"2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- la fabrication du metton,
- la fabrication de cancoillotte et de fromages fondus."

ARTICLE 5 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est complété de l'alinéa suivant, inséré en fin d'article :

- "- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées."

ARTICLE 6 :

Le premier sous-alinéa "Rejet n° 1 : eaux de refroidissement, perméats et condensats" de l'article 3.2 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par :

"Rejet n° 1 : Eaux de refroidissement

Ce rejet d'un débit maximum de 380 m³/j est effectué dans la rivière "La Linotte". Ces eaux sont prélevées en amont de la rivière."

ARTICLE 7 :

La mention "et celles provenant des perméats et condensats" du 1er alinéa de l'article 3.3.1 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogée.

ARTICLE 8 :

L'article 9.1 Activités, de l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par :

"9.1 ACTIVITÉS :

L'établissement exerce les activités suivantes :

- la fabrication du metton,
- la fabrication de cancoillotte et de fromages fondus."

ARTICLE 9 :

L'article 9.2 Capacité journalière installée, de l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par :

"9.2 Capacité journalière installée

N° ACTIVITÉ	ACTIVITÉ	PROJET	
		QUANTITÉ	LITRE EQUIVALENT -LAIT
1	Collecte, réfrigération et stockage lait uniquement	10 000 L	10 000
2	Pasteurisation, écrémage uniquement	16 000 L	16 000
7	Fabrication de fromages pâtes molles et pâtes pressées	58 000 L	58 000
8	Fabrication de fromages fondus	8 300 kg	83 000
TOTAL			167 000

--=oOo=--

TITRE DEUXIÈME

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 10 :

Le dernier alinéa de l'article 3.4 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant, prenant effet à la date de notification du présent arrêté :

"Il sera procédé à la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction dont le volume devra être égal à 5 m³ par tonne de matière plastique pouvant donner lieu à des écoulements toxiques. Le dimensionnement de cet ouvrage devra être communiqué à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 1 mois."

L'article 3.6 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par :

"3.6 Analyses périodiques et communication des résultats

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	ENTRÉE STATION	REJET N° 1	REJET N° 2
Débit	continu	continu	continu
pH		continu	continu
Température		continu	continu
DCO	journalière		journalière
DBO5			hebdomadaire
MES			hebdomadaire
N (Kjeldhal)			mensuelle
P totaux			mensuelle

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Les résultats sont enregistrés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 2 ans.

Les résultats d'analyses seront communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux suivant le tableau dont le modèle est annexé au présent arrêté.

En outre, il devra être procédé trimestriellement à l'analyse d'un échantillon représentatif du rejet n° 2 portant sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, N, P, selon les normes AFNOR. Les résultats de ces analyses ainsi que celles prévues ci-dessus, seront communiqués trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, de préférence sous forme télématique (système MAIRAN).

ARTICLE 11 :

Le sous-article 5.5 de l'article 5 : PRÉVENTION DU BRUIT de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 est abrogé.

Il est inséré à la fin de l'article 5 : PRÉVENTION DU BRUIT de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé, les sous-articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 ainsi rédigés et prenant effet à la date de notification du présent arrêté :

"5.5 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Les véhicules ne seront autorisés à stationner dans la zone du quai de chargement qu'à la condition que tous les moteurs (propulsion et réfrigération) soient à l'arrêt. Un panneau avertissant les chauffeurs des véhicules sera implanté à l'entrée du chemin d'accès au quai.

Un plan de circulation des véhicules sera établi et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, qui précisera également l'endroit où les véhicules frigorifiques pourront stationner sans occasionner de nuisance sonore pour le voisinage.

5.6 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION FRIGORIFIQUE

Les condenseurs des installations frigorifiques seront des installations à air, à bas niveau sonore (valeurs maximum : 60 dB(A) à 10 mètres de jour, 47 dB(A) à 10 mètres de nuit).

Des condenseurs seront implantés entre deux façades de bâtiment formant ainsi un écran acoustique vers l'Est et vers l'Ouest de l'usine.

Les compresseurs seront installés dans un local technique fermé à haut pouvoir d'absorption sonore. Toutefois, pour la climatisation dans le cas d'une installation de groupes monoblocs, le compresseur pourra être situé à l'extérieur à condition d'être insonorisé. En ce qui concerne les groupes existants transférés dans le nouveau bâtiment, les compresseurs seront installés exclusivement à l'intérieur.

5.7 - EQUIPEMENTS DE VENTILATION

Il ne sera pas réalisé de rejets ou de prises d'air sur le bâtiment de stockage situé sur la façade Ouest.

5.8 - MESURES DE BRUIT

Une mesure de bruit réalisée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 devra être réalisée dans un délai de quatre mois, ou dès la réalisation des modifications de l'exploitation de l'installation.

Cette mesure devra notamment faire ressortir l'émergence par rapport au niveau entrant et définir si besoin les moyens de remédier au dépassement constaté."

ARTICLE 12 :

Les articles 7.4 et 7.5 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé sont abrogés et remplacés par :

"7.4

Le site sera défendu par deux zones de pompage équipées pour les camions pompiers.

La protection générale sera conçue et réalisée de façon à ce que le site réponde aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 1951 relative aux ressources en eau d'extinction.

7.5

Le bâtiment sera distribué intérieurement en plusieurs locaux séparés par des parois et des blocs résistants au feu.

Le bâtiment de fabrication sera séparé des bâtiments existants, des galeries longitudinales et du hall de stockage, par des murs séparatifs ordinaires coupe-feu de degré 2 heures avec intercommunications par portes à fermetures automatiques.

Le bâtiment de stockage des emballages sera équipé d'une détection automatique de fumées en partie basse.

Ces mesures pourront être remplacées par des dispositifs de sécurité équivalents. En préalable à leur installation, ils devront avoir reçu l'avis favorable des services d'incendie et de secours."

Il est ajouté à la fin de l'article 7 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé, un sous-article 7.7 prenant effet un an après la date de notification du présent arrêté, ainsi rédigé :

"7.7

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour mettre l'établissement en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, et notamment réalisera l'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme C 17-100."

ARTICLE 13 :

Il est ajouté à la fin de l'article 10 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé, un article 10.6 ainsi rédigé :

"10.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le personnel sera informé de l'odeur caractéristique des gaz frigorigènes."

ARTICLE 14 :

La mention "P : ≤ 10 mg/l" figurant à l'article 12.1.1. de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogée et remplacée par : "P : ≤ 8 mg/l et flux maximum journalier 1 kg".

L'article 12.1.2 de l'arrêté n° 2640 du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé et remplacé par :

"Article 12.1.2 : Le rejet des eaux de refroidissement aura les caractéristiques suivantes :

- . débit maximum sur 24 heures : 380 m^3
- . pH de l'effluent sera compris entre 5,5 et 8,5
- . température de l'effluent sera inférieure à 30°C
- . coloration de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

L'exploitant procédera au remplacement des circuits de réfrigération par eau fonctionnant en circuit ouvert par des circuits fonctionnant en circuit non ouvert ou utilisant l'air. Un échéancier, courant sur une durée maximale de 7 ans, sera présenté à l'inspecteur des Installations Classées."

--=oOo=--

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 15 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'extension n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présent autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 18 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général du Département de la HAUTE-SAONE, le Maire de la Commune de LOULANS-VERCHAMPS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au :

- . Maire de LOULANS LES FORGES (2 exemplaires)
- . Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)
- . Directeur Régional de l'Environnement
- . Directeur Départemental de l'Equipement
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- . Directeur Départemental de la Protection Civile
- . Directeur des Archives Départementales
- . SA LANDEL à LOULANS-VERCHAMPS.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

Christiane TISSOT

FAIT A VESOUL, le 24 DEC. 1996

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU

